



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.182/L.72/Rev.2
1er mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION
7-25 mars 1994

PROJET DE DÉCLARATION SUR L'AMÉLIORATION DE LA COOPÉRATION ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISMES RÉGIONAUX

Document de travail présenté par la Fédération de Russie

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier celles du Chapitre VIII, concernant le rôle des accords et organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, et la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les dispositions de ces déclarations qui ont trait aux activités des organismes régionaux,

Reconnaissant que les accords et organismes régionaux pourraient jouer un rôle important dans le règlement des affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Tenant compte de l'expérience que les organismes régionaux ont acquise en matière de règlement pacifique des différends dans diverses parties du monde, et des résultats positifs qu'ils ont obtenus dans ce domaine,

Consciente de la diversité du mandat, de la portée et de la composition des accords et organismes régionaux et du fait que, par voie de conséquence, les

modalités de la coopération assurée en vertu de ces accords et par ces organismes avec l'Organisation des Nations Unies doivent être souples et adaptées à chaque situation particulière,

Considérant que l'action au niveau régional peut être extrêmement efficace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le domaine politique et les autres domaines régis par la Charte des Nations Unies,

Soulignant que, tout en laissant au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'action régionale menée dans le cadre de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pourrait alléger le fardeau de l'Organisation,

Tenant compte de la nécessité de coordonner plus efficacement les activités entreprises en vertu des accords régionaux et par les organismes régionaux avec l'action de l'Organisation des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant qu'un rôle plus actif des accords et organismes régionaux dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales contribuerait à mettre en oeuvre et à renforcer la sécurité collective conformément à la Charte des Nations Unies,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Les accords et organismes régionaux peuvent apporter, dans leurs domaines respectifs et en conformité avec la Charte des Nations Unies, une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la diplomatie préventive, au rétablissement de la paix et à la consolidation de la paix après les conflits;

2. Les organismes régionaux sont invités à accorder, dans leurs domaines de compétence respectifs, une plus grande attention aux moyens propres à améliorer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la coordination de leurs efforts avec ceux de l'Organisation en vue de contribuer à la réalisation des buts et des principes de la Charte, y compris dans des domaines tels que l'établissement des faits, le renforcement de la confiance, les bons offices, le rétablissement de la paix et, s'il y a lieu, le maintien de la paix;

3. Les organismes régionaux peuvent, en particulier, coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en procédant à des échanges d'informations et à des consultations en vue de renforcer le potentiel des Nations Unies, notamment dans le domaine de l'observation et de l'alerte rapide, avec la participation du Secrétaire général ou, s'il y a lieu, de son représentant spécial, en participant en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, en détachant des fonctionnaires au Secrétariat de l'Organisation, en présentant en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies des demandes spécifiques afin qu'elle prenne les mesures appropriées, et en étant prêts à fournir les ressources nécessaires;

4. Les modalités de la coopération assurée en vertu des accords régionaux et par les organismes régionaux avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent être souples et adaptées à chaque situation particulière;

5. Les États membres des organismes régionaux ne doivent ménager aucun effort pour régler par des moyens pacifiques les différends d'ordre local avec l'aide des organismes régionaux, avant de les soumettre au Conseil de sécurité;

6. Les États doivent s'efforcer de créer des mécanismes d'action préventive pour le rétablissement de la paix dans le domaine du règlement pacifique des différends et des conflits au niveau régional, conformément à la Charte des Nations Unies, et d'améliorer les mécanismes de ce genre qui existent déjà;

7. Les États sont invités à examiner la possibilité de renforcer le rôle préventif des organismes régionaux et d'instituer à cet effet des procédures et des mécanismes susceptibles d'identifier et de détecter les situations de conflit et les différends régionaux aux premiers stades de leur évolution, et à prendre les mesures voulues pour empêcher qu'ils ne s'aggravent ou ne dégèrent en affrontements militaires, ainsi qu'à coordonner étroitement leurs activités avec l'action préventive de l'Organisation des Nations Unies;

8. Compte tenu des pratiques suivies par l'Organisation des Nations Unies et en coordination avec le Conseil de sécurité, les organismes régionaux sont invités à examiner la possibilité de constituer, d'entraîner et d'utiliser au niveau régional des groupes d'observateurs militaires et civils et des contingents de forces régionales de maintien de la paix afin d'établir les faits, de séparer les forces des parties en conflit, de fournir une aide humanitaire et d'observer la mise en oeuvre des accords de cessez-le-feu ou d'armistice, compte tenu de la possibilité de faire participer ce personnel aux opérations de l'Organisation des Nations Unies;

9. Compte tenu de la diversité du mandat, de la portée et de la composition des accords et organismes régionaux, le Conseil de sécurité doit encourager et, s'il y a lieu, appuyer les efforts régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont entrepris en vertu des accords régionaux et par les organismes régionaux dans leurs domaines respectifs et conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

10. Le Conseil de sécurité doit encourager le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen des accords et organismes régionaux, sur l'initiative des États intéressés ou de sa propre initiative;

11. Le règlement des différends par les États parties à des accords régionaux ou membres d'organismes régionaux par le moyen de ces accords et organismes n'affecte en rien le pouvoir qu'a le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 34 de la Charte des Nations Unies, d'enquêter sur tout différend ou toute situation pouvant entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un

différend, non plus que le droit qu'a tout Membre de l'Organisation, en vertu de l'Article 35 de la Charte, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée à l'Article 34;

12. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne peut être entreprise en vertu de ces accords régionaux ou par ces organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité;

13. Le Conseil de sécurité doit, en toutes circonstances, être tenu pleinement informé de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

14. Les organismes régionaux qui n'ont pas encore demandé l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies sont invités à le faire.
